



Le refus de la Cour de cassation de renvoyer une QPC au Conseil constitutionnel n'est pas contraire à la Convention européenne des droits de l'homme

Dans sa décision prise dans l'affaire [Renard c. France et trois autres requêtes](#) (requêtes n^{os} 3569/12, 9145/12, 9161/12 et 37791/13), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, les requêtes irrecevables. Cette décision est définitive.

L'affaire concernait la question de la compatibilité du refus par la Cour de cassation de renvoyer au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) avec le droit d'accès à un tribunal protégé par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La procédure de QPC permet à un requérant de soumettre à l'appréciation des juridictions ordinaires le renvoi devant le Conseil constitutionnel d'une question contestant la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution d'une disposition théoriquement applicable au litige en cours.

Considérant que les QPC posées par les requérants n'étaient pas nouvelles et ne présentaient pas un caractère sérieux, la Cour de cassation décida de ne pas les renvoyer au Conseil constitutionnel.

La Cour observe que la Cour de cassation a motivé ses décisions au regard des critères de non-renvoi d'une QPC, tels qu'énoncés par le droit interne. Elle relève également que ces dispositions confèrent à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat un certain pouvoir d'appréciation, visant à réguler l'accès au Conseil constitutionnel. La Cour conclut à l'absence d'atteinte injustifiée au droit d'accès au Conseil constitutionnel et déclare les griefs irrecevables comme étant manifestement mal fondés.

Principaux faits

Les requérants sont MM. Jacky Renard, Philippe Smadja, Rémy Chardon, tous ressortissants français, ainsi que la société Banque Martin Maurel, siégeant à Marseille (France). M. Renard et M. Chardon sont nés en 1947, et M. Smadja en 1952. M. Renard réside à Saint-Bris-Le-Vineux (France) et MM. Smadja et Chardon résident à Paris (France).

M. Renard fut cité devant le tribunal correctionnel par la Direction générale des douanes et droits indirects, notamment des chefs de fausses déclarations de récoltes et de stocks de vins. Il souleva une QPC portant sur la conformité de plusieurs dispositions du code général des impôts aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Par une ordonnance du juge d'instruction, M. Smadja fut renvoyé devant le tribunal correctionnel, notamment des chefs d'abus de biens sociaux, abus de confiance, prise illégale d'intérêts, faux et usage de faux, exercice illégal de la profession de banquier, escroquerie et recel. M. Chardon fut quant à lui renvoyé devant le tribunal correctionnel des chefs de complicité de détournement de bien public et de complicité d'abus de confiance. Les requérants présentèrent chacun une QPC contestant la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions du code de procédure pénale relatives à la prescription de l'action publique, telles qu'interprétées par la Cour de cassation.

À l'issue d'une procédure civile de plus de dix ans, la société Banque Martin Maurel fut condamnée à payer la somme de 30 000 euros pour procédure abusive et à verser à la partie adverse la somme de 30 000 euros au titre de ses frais irrépétibles, en application de l'article 700 du code de procédure civile (CPC). Cette société forma un pourvoi en cassation et posa une QPC contestant la conformité

aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article 700 du CPC, en ce qu'il permet aux juges de ne pas motiver leur condamnation au paiement des frais irrépétibles.

Considérant dans chaque affaire que ces QPC n'étaient pas nouvelles et ne présentaient pas un caractère sérieux, la Cour de cassation décida de ne pas les renvoyer au Conseil constitutionnel.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 janvier 2012, le 14 novembre 2011, le 13 novembre 2011 et le 6 juin 2013.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, les requérants se plaignaient de ce qu'en refusant de transmettre leur QPC, la Cour de cassation aurait substitué son appréciation à celle du Conseil constitutionnel. Ils considéraient ensuite que l'examen par la Cour de cassation d'une QPC portant sur sa propre jurisprudence est contraire à l'exigence d'impartialité. Ils alléguaient enfin un manque de motivation par la Cour de cassation de son refus de renvoi d'une QPC au Conseil constitutionnel.

Un requérant soulevait également un grief tiré du non-respect des principes de nécessité et de proportionnalité des peines du fait de la procédure pénale diligentée à son encontre. Un second requérant se plaignait d'un défaut de motivation par les juridictions internes des condamnations au paiement des frais irrépétibles, en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
André **Potocki** (France),
Helena **Jäderblom** (Suède),
Aleš **Pejchal** (République Tchèque),
Síofra **O'Leary** (Irlande), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Articles 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention

La Cour relève d'emblée qu'elle n'est saisie que de la phase d'examen des QPC par les juridictions ordinaires. Elle juge dans ce cadre que l'article 6 de la Convention est applicable, compte-tenu du fait que les litiges au fond portaient, soit sur des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale.

Elle observe ensuite qu'il y a de forts doutes quant au fait que tous les requérants aient épuisé les voies de recours internes, mais elle ne juge pas nécessaire de trancher cette question, dans la mesure où les griefs sont de toute manière irrecevables.

La Cour considère, en l'espèce, que les requérants se plaignent pour l'essentiel d'une atteinte disproportionnée au droit d'accès au Conseil constitutionnel, compte-tenu du refus par la Cour de cassation de lui renvoyer les QPC, et n'entend aborder ces griefs que sous cet angle.

La Cour rappelle à ce sujet que l'article 6 de la Convention ne garantit pas en tant que tel le droit d'accès à un tribunal pour contester la constitutionnalité d'une disposition légale, notamment lorsque le droit national prévoit que le contrôle de constitutionnalité n'est pas déclenché directement par un requérant, mais par un renvoi effectué par la juridiction devant laquelle

l'inconstitutionnalité alléguée est soulevée¹. Mais, elle n'exclut toutefois pas que, lorsqu'un tel mécanisme de renvoi existe, le refus d'un juge interne de poser une question préjudicielle puisse, dans certaines circonstances, affecter l'équité de la procédure, notamment lorsque le refus s'avère arbitraire.²

La procédure de QPC permet à un justiciable de contester, à l'occasion d'un litige devant une juridiction ordinaire, la conformité d'une disposition législative aux droits et libertés garantis par la Constitution. La Cour note que la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ne sont pas tenus de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel si ces deux hautes juridictions considèrent, notamment, que la question n'est pas nouvelle et ne présente pas un caractère sérieux. Elle estime que ces dispositions confèrent dès lors à ces deux hautes juridictions un certain pouvoir d'appréciation, visant à réguler l'accès au Conseil constitutionnel.

La Cour relève, qu'en l'espèce, la Cour de cassation a motivé ses décisions de ne pas renvoyer les QPC au Conseil constitutionnel au regard des conditions énoncées par la loi organique du 10 décembre 2009. Elle en conclut que ces décisions de non-renvoi n'étaient pas arbitraires et qu'il n'y a donc pas eu d'atteinte injustifiée au droit d'accès au Conseil constitutionnel.

La Cour juge ainsi que ces griefs sont manifestement mal fondés et doivent être déclarés irrecevables et rejetés.

Autres griefs

La Cour rejette le premier grief pour non-épuisement des voies de recours internes et le second grief pour défaut manifeste de fondement, en l'absence de toute apparence de violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La **Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

¹ [Previti c. Italie](#) (déc.), 12 avril 2007, n° 35201/06.

² Jurisprudence constante en matière de question préjudicielle (voir, notamment, [Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique](#), nos 3989/07 et 38353/07, §§ 57-59, 20 septembre 2011).